COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°01

(Mise en ligne le 27/09/2022)

Réunion du :	27 Septembre 2022
Responsable :	Mr. Jacques CLAVET
Présents :	MM. Francis AICARDI, Marcel ANASTASIO, Jacques CLAVET, Eric GUERIN, Yves SANTIGLI.
Excusés :	Daniel CHAIX, Paul FERTENER

INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dans le cadre de l'Article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F et de **l'Article 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, il peut être interjeté appel de ces décisions en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.
Statuant en deuxième instance, les décisions de cette dernière sont passibles d'appel en dernier ressort devant la Ligue de la Méditerranée **(Article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence)**
1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non -respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

La commission statuant en premier instance rend les décisions.
Elle entend avant l'étude de chaque dossier l'argumentaire du rapporteur.
Elle enregistre l'ensemble des correspondances mentionnant les changements de statut.
Il est décidé de communiquer à destination des clubs et des arbitres pour notifier les grandes lignes du texte. Il est rappelé le nouveau calendrier des évènements incontournables du statut de l'arbitrage.

31 Août
Date limite de renouvellement et changement de statut.

3o Septembre
Date limite d'information des clubs en infraction.

28 Février
Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs.
Date limite de l'examen de régularisation.
Date d'étude de la 1ère situation d'infraction.

31 Mars
Date limite de publication des clubs en infraction au 28 Février.

15 juin
Date d'étude de la 2ème situation d'infraction incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

30 Juin
Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

STATUTS de l'ARBITRAGE : Obligations du club.

Article 41-Nombre d'arbitres
-Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
-Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 Janvier de la saison encours et 5 Arbitres majeurs,
-Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
-Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
-Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
-Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 dont 1 arbitre majeur.

Article 85 du Règlement d'Administration Générale de la Lige Méditerranée :
-Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
-Championnat Départemental 2 : 2 arbitres,
-Championnat Départemental 3 : 1 arbitre,

Clubs uniquement de jeunes :

Une équipe au moins en division supérieure de district : 1 arbitre

LISTE DES CLUBS CONCERNES

Les clubs énumérés ci-après qui n'ayant pas fourni à la date du **31 Août 2022** le nombre d'arbitres requis seront passibles, faute d'avoir régularisé leur situation avant le **28 FEVRIER 2023** (candidat ayant réussi l'examen théorique) et après décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, des sanctions financières et sportives prévues au Titre 2, Articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le chiffre apparaissant entre parenthèses est le nombre minimum de candidats devant réussir l'examen.

SA. ST ANTOINE (1)
FC. ETOILE HUVEAUNE (1)
L'ES PENNOISE (1)
US. 1er CANTON (1)
US. MIRAMAS (1)
AJ. MAYOTTE (1)
AS. NORD AIX (1)
AS. PEYROLLES (1)
ES. BASSIN MINIER (1)
FC. ENSUES REDONNE (1)
FC. MIRAMAS (1)
AS. LANCON SIBOURG (1)
PHOCEA. C (1)
SC. FRAIS VALLON (1)
SC. KARTALA (1)
SC. REPOS VITROLLES (1)
SO. SEPTEMES (1)
US. CHEMINOTS MARSEILLE (1)

CLUBS DE JEUNES UNIQUEMENT :

FC. LAMBESC – O. CABRIES CALAS – US. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE – US. EGUILLES.

. CHANGEMENT DE CLUB.

CORRESPONDANCES :

Monsieur **Bendihiba LAROUI** arbitre indépendant demandant son rattachement au club de **MARTIGUES. FC.** Transmis Ligue Méditerranée.

Monsieur **Ziane ATTALAH** arbitre indépendant demandant son rattachement au club de **MARTIGUES. FC.** Transmis Ligue Méditerranée.

Monsieur **Nacer AISSAOUI** arbitre indépendant suite à radiation de son ancien club demandant son rattachement au club de **MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE**. Transmis Ligue Méditerranée.

Monsieur **Mohamed BEDDIAF** arbitre indépendant suite à radiation de son ancien club demandant son rattachement au club de **MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE**. Transmis Ligue Méditerranée.

Monsieur **Frédéric RUIZ** arbitre indépendant suite à radiation de son ancien club demandant son rattachement au club de **MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE**. Transmis Ligue Méditerranée.

DOSSIER N°1
Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément au Statut de l'Arbitrage.
La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur **Karim BENAKKI** au club de **AS. VAL ST ANDRE** à compter du 01/07/2022.

DOSSIER N°2
Considérant que les conditions de forme et de fond sont remplies conformément au Statut de l'Arbitrage.
La Commission enregistre la demande de rattachement de Monsieur **Sadek BOULAINSEUR** au club de **FC. ST MITRE LES REMPARTS** à compter du 01/07/2022.

DOSSIER N°3
Considérant que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies conformément au Statut de l'Arbitrage par son club.
La Commission enregistre la demande de changement de statut de Monsieur **Alain BONSIGNOUR** appartenant au club de **AS. GEMENOS .**
AS. GEMENOS n'étant pas le club de formation, il ne couvre plus ce club à partir de la saison **2022/2023.**
Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence, la Commission enregistre celle-ci au club de **FO VENTABREN** sans représentation au dit statut jusqu'au **30/06/2023.**

Le Responsable
Jacques CLAVET